

## SOMMAIRE

PAGES 2

» **Connaître ses droits... :  
votre contrat**

PAGE 3

» **... Les défendre avec le SNES-FSU !  
Le temps de travail et  
l'emploi du temps**

PAGE 4

» **Participer à la vie du SNES-FSU  
et de l'établissement**

## GLOSSAIRE

**AESH** : Accompagnant d'élève en situation de handicap.

**CCP** : Commission consultative paritaire.

**CPE** : Conseiller principal d'éducation.

**Psy-ÉN** : Psychologue de l'Éducation nationale.

POUR NOUS CONTACTER

[aed@sned.edu](mailto:aed@sned.edu)

Tél. 01 40 63 29 30

# AED

## Assistants d'Éducation

### Le SNES-FSU avec vous

**L**es Assistants d'éducation remplissent des missions indispensables **L**au fonctionnement des établissements scolaires. Le SNES-FSU, qui, dans toutes les académies, siège dans les commissions consultatives paritaires (CCP) compétentes pour les AED et les AESH, se bat pour l'amélioration du statut des AED et assure la défense individuelle de chaque AED qui le sollicite. Dans chaque établissement, les représentants du SNES-FSU peuvent vous aider dans les difficultés que vous pouvez rencontrer. N'hésitez pas à les solliciter. En cette rentrée si particulière il est plus que jamais important de ne pas rester isolé.

Depuis le début de la crise sanitaire, le SNES-FSU a eu le souci de protéger la santé de tous les personnels, mais aussi leurs conditions de travail. Ce double enjeu est particulièrement sensible pour les personnels les plus précaires dont font partie les AED. Nous sommes notamment intervenus pour que les missions des AED soient respectées dans le cadre du confinement puis du déconfinement. Nous avons dénoncé les conditions d'attribution de la prime COVID dont la quasi-totalité des AED ont été privés alors qu'ils se sont pourtant investis largement dans cette période, souvent en utilisant leurs équipements personnels. Nous avons aussi revendiqué la possibilité d'une septième année d'engagement dérogatoire pour tenir compte des difficultés particulières liées à la crise sanitaire et économique. Enfin, nous avons réclamé l'embauche d'AED supplémentaires pour faire face aux besoins énormes d'accompagnement dans les établissements. Sur ces sujets comme sur bien d'autres, le ministre n'est pas à la hauteur des enjeux. Malgré les mobilisations importantes de l'année 2020-2021 que le SNES-FSU a soutenu, il reste sourd à nos revendications. Le SNES-FSU continuera à mobiliser l'ensemble de nos professions pour construire un service public d'éducation qui soit réellement en capacité de répondre aux besoins de tous les élèves et qui reconnaisse l'engagement de tous les personnels autrement que par de belles paroles.

Cette publication a pour objet de répondre aux questions les plus fréquentes et importantes, mais aussi de vous faire connaître le SNES et la FSU. Nous espérons qu'elle vous sera utile et vous donnera l'envie d'agir avec le SNES et la FSU pour faire respecter vos droits et en gagner de nouveaux.

**Emmanuel Séchet**, secrétaire général adjoint  
**Aurélia Sarrasin**, secrétaire nationale

## CONNAÎTRE SES DROITS...

## Votre contrat

**Les contrats d'AEd sont des contrats de droit public à durée déterminée, d'une durée de un à trois ans, renouvelables dans la limite de six années.**

Comme tous les agents contractuels de la Fonction publique, vous avez des droits et des obligations qui sont fixées par le décret 86-83 du 17 janvier 1986 en application de l'article 7 de la loi 84-16. Cela signifie que l'établissement qui vous engage ne peut pas faire tout et n'importe quoi. La signature du contrat est un moment important. Il faut être attentif à tous les éléments pour éviter les mauvaises surprises.

### → Le contrat doit obligatoirement contenir

- La référence aux textes législatifs et réglementaires qui définissent les conditions de recrutement, de travail et de rémunération des AEd (code de l'éducation – article L.916-1, loi 84-16, décret 86-83, décret 2003-484, arrêté du 6 juin 2003 fixant le montant de la rémunération des AEd).
- Les dates de début et de fin. Le contrat ne peut avoir une durée inférieure à une année scolaire (1<sup>er</sup> septembre au 31 août), sauf en cas de recrutement pour un remplacement.
- La durée de la période d'essai, égale à un douzième de la durée totale du contrat. En cas de renouvellement, il ne peut y avoir de nouvelle période d'essai.
- Le temps de travail annuel (1 607 heures pour un temps plein) et le nombre de semaines sur lesquelles sont réparties ces heures (de 39 à 45).
- Les missions qui vous sont confiées. Elles doivent être détaillées, en précisant notamment le service d'internat, en référence à l'article 1 du décret 2003-484 du 6 juin 2003.
- Le ou les lieux d'exercice.

### La fin du contrat, le renouvellement

• Le renouvellement du contrat n'est ni tacite ni de droit. L'établissement doit vous notifier son intention de renouveler ou non l'engagement au plus tard un mois avant le terme de l'engagement (huit jours pour un contrat de moins de six mois). L'employeur n'est pas tenu de motiver le non-renouvellement, mais il devra le faire en cas de recours devant le juge administratif.

• En cas de licenciement en dehors de la période d'essai, la CCP est obligatoirement consultée. Des élus du SNES et de la FSU y siègent dans toutes les académies. Il faut les contacter d'urgence.

• Si vous démissionnez ou refusez un renouvellement, vous perdez vos droits à l'Allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) (sauf situations particulières : nous contacter).

### → Rémunération

~~Vous êtes rémunéré à l'indice majoré 325 (indice brut 347) qui correspond à un salaire brut mensuel de 1 522,96 € (1 227,51 € net) pour un temps plein. Ce traitement étant inférieur au SMIC, vous touchez automatiquement une indemnité qui compense la différence.~~

### Vos missions

Le décret 2003-484 du 6 juin 2003 définit l'ensemble des fonctions que peut exercer un AEd :

- encadrement et surveillance des élèves dans les établissements, y compris

pris à l'internat, et en dehors de ceux-ci dans le cadre d'activités nécessitant un accompagnement ;

- appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogiques ;
- aide à l'utilisation des nouvelles technologies ;
- participation à l'aide aux devoirs et aux leçons ;
- participation aux actions de prévention et de sécurité conduites au sein de l'établissement.

### → Mission de surveillance

Les AEd dont les fonctions sont la surveillance et la mise en sécurité des élèves font partie intégrante de l'équipe éducative, au même titre que les CPE et les professeurs. Ils ont, avec les élèves, un contact particulier que n'ont pas les autres adultes de l'établissement. Présents aux entrées/sorties et dans les moments de détente des élèves, ils sont souvent en première ligne pour régler les conflits qui se déclenchent dans les lieux de vie commune. Les informations dont ils disposent peuvent être primordiales pour aider la communauté éducative à mettre en place des mesures. Lors des études, ils peuvent aussi se faire le relais, auprès des professeurs, de difficultés rencontrées par les élèves. Certains AEd peuvent exercer leur mission au sein d'un internat. L'écoute et l'aide aux devoirs vont de pair avec cette mission, en plus de l'encadrement des élèves.

### → Les autres missions

Le contrat d'un AEd peut être suspendu avec son accord pour lui permettre d'être recruté temporairement en qualité de professeur ou de CPE contractuel. À l'issue de cet engagement l'AEd est réemployé sur son précédent emploi jusqu'au terme de son contrat d'assistant d'éducation. Ce temps n'est pas pris en compte dans le calcul des six années maximales de service. ■

## Ce qu'en pense le SNES-FSU

Pour le SNES-FSU, le recrutement des AEd devrait être fait par les recteurs. Des mutations pourraient alors être organisées avec contrôle de la CCP. Le non-renouvellement devrait être obligatoirement motivé et un recours en CCP devrait être possible en cas de litige.

... LES DÉFENDRE AVEC LE SNES-FSU !

## Le temps de travail et l'emploi du temps

**Le calcul du temps de travail est souvent compliqué. Il est annualisé, ce qui signifie que le temps de travail est compté sur l'année en référence à la durée légale du travail (1 607 heures pour un temps plein).**

Le temps de travail est réparti sur un nombre de semaines qui peut aller de 39 à 45. Pour les trente-six semaines de présence des élèves, il doit être calculé en multipliant le temps de travail hebdomadaire résultant de l'emploi du temps par 36. Il n'y a pas lieu de récupérer les jours fériés.

Un crédit d'heures de formation (200 heures pour un temps plein) peut vous être attribué pour disposer du temps nécessaire à votre formation universitaire ou professionnelle. La demande doit être faite au chef d'établissement qui vous a recruté.

Pour les AEd qui ont un service d'internat, le temps compris entre le coucher et le lever des élèves, tel que fixé par le règlement intérieur, est compté forfaitairement pour trois heures.

Vous pouvez bénéficier de 14 heures (pour un temps plein) de fractionnement. Votre employeur peut les prendre en compte dans le calcul du temps de travail annuel ou vous permettre de disposer de deux jour-

### Le rôle du CPE

La vision managériale du système éducatif voudrait faire du CPE le chef de service de vie scolaire. Le SNES-FSU récuse cette conception et promeut une vision plus horizontale du travail de l'équipe de vie scolaire. Le rôle du CPE dans l'animation et l'organisation de l'équipe d'AEd s'inscrit dans cette optique, au plus près du quotidien des élèves et de l'établissement. Le chef de service des AEd est donc le chef d'établissement.

nées supplémentaires de congés. Le chef d'établissement doit établir un emploi du temps qui précise pour chaque AEd les tranches horaires de travail et les missions afférentes. ~~Cet emploi doit être annuel.~~ Le chef d'établissement peut demander à un AEd, pour assurer la continuité du service, de modifier ponctuellement ou durablement ses horaires de travail, ~~mais il ne peut pas changer régulièrement les emplois du temps.~~

**Le temps de repas** doit être compté dans le temps de travail, si vous mangez avec les élèves ou à proximité et que vous êtes susceptible d'être appelé à intervenir pendant ce temps (30 à 45 minutes).

Si le chef d'établissement refuse de compter ce temps dans votre temps de travail, vous devez avoir une pause repas d'au moins 45 minutes pendant laquelle vous n'êtes plus à disposition de l'établissement.

Dans tous les cas, vous avez le droit de prendre vos repas à la cantine.

Le décret 2000-815 prévoit que :

- la durée hebdomadaire de travail ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de douze semaines consécutives ;
  - la durée de travail ne peut excéder 10 heures sur une journée ;
  - le temps de repos entre deux journées de travail ne peut être inférieur à 11 heures ;
  - l'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures ;
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'une pause d'au moins 20 minutes. Ce temps n'est pas obligatoirement compté dans le temps de travail.

### Préprofessionalisation

Depuis la rentrée 2019, un nouveau dispositif permet de recruter des AEd qui se préparent aux métiers de l'éducation sur un type de contrat spécifique d'une durée de trois ans. Leurs missions, uniquement centrées autour de pratiques pédagogiques, ainsi que leur rémunération, évoluent au cours des années de L2, L3 puis M1. Il convient d'être vigilant sur les missions, le temps de travail et les emplois du temps qui doivent garantir la priorité aux études. Plus de détails sur notre site. ■



# Participer à la vie du SNES-FSU et de l'établissement

**Le SNES-FSU est la première organisation syndicale de second degré. Majoritaire dans les collèges, et les lycées généraux et technologiques, il se nourrit de la participation de ses adhérents dans les sections d'établissement (S1), regroupées en sections départementales (S2) et académiques (S3).**

**L**e SNES-FSU est présent dans la très grande majorité des établissements.

Intercatégoriel, il regroupe les personnels, titulaires ou non : AEd, AESH, CPE, Psy-ÉN EDO et directeurs de CIO, professeurs.

Membre fondateur de la Fédération syndicale unitaire (FSU), première organisation syndicale dans l'Éducation nationale et incontournable dans la Fonction publique de l'État, le SNES-FSU porte pour l'Éducation un projet global :

- de réduction des inégalités sociales et culturelles ;
- d'une culture commune exigeante qui prenne en compte la diversité des élèves et permette à chacun et chacune de se construire ;
- d'une offre de formation initiale ambitieuse et de développement d'une

formation tout au long de la vie débouchant sur des qualifications et des diplômes.

Tous les trois ans, le congrès national préparé par les congrès académiques est l'occasion pour le SNES-FSU de redéfinir ses orientations et ses mandats. Tous les adhérents peuvent participer à ce grand moment de démocratie syndicale. Le prochain congrès aura lieu au printemps 2022.

**Le conseil d'administration** est l'instance de représentation des personnels dans les collèges et les lycées. Les AEd peuvent y être élus sur les listes présentées par le SNES-FSU.

### Adhérer au SNES-FSU

Se syndiquer au SNES-FSU c'est rejoindre un collectif de plus de 58 000 collègues pour défendre ses

droits individuels et collectifs. C'est bénéficier d'informations personnalisées, être conseillé et appuyé dans ses démarches auprès de l'administration et être aidé pour intervenir dans son établissement. C'est aussi être informé au travers de publications, courriels, accès réservé au site internet. Le SNES-FSU propose aussi à ses adhérents des lieux de réflexion sur les pratiques professionnelles, les conditions de travail, les droits, notamment dans des stages syndicaux. Enfin, se syndiquer au SNES-FSU, c'est défendre les valeurs de la Fonction publique et du service public d'Éducation.

Pour les AEd, le montant de l'adhésion est de 25 euros pour l'année scolaire, ce qui représente un coût réel de 8,50 euros après crédit d'impôt (même si on n'est pas imposable).

## SYNDIQUEZ-VOUS AU SNES-FSU

**N'hésitez plus,**  
rejoignez le plus grand collectif  
de professionnels des collèges, lycées et CIO :



**58 000 syndiqués,**  
titulaires ou non, actifs ou non,  
professeurs, CPE, Psy-ÉN, AEd, AESH.



## ADHÉREZ EN LIGNE SUR [WWW.SNES.EDU](http://WWW.SNES.EDU)

Vous avez la possibilité de renseigner et éditer votre bulletin d'adhésion, l'imprimer pour le remettre au trésorier de votre établissement ou d'effectuer le paiement en ligne si vous le souhaitez.

Le SNES-FSU ne fonctionne que grâce aux cotisations de ses adhérents. La cotisation peut être mensualisée en 10 prélèvements en parvenant au SNES-FSU avant le 15 octobre. Elle donne droit à un crédit d'impôt de 66 % de son montant dont bénéficient tous les adhérents, qu'ils soient imposables ou non.